

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Temporaire n° 2026T1707

**Portant restriction ou modification de la circulation :
Route départementale D91 du D0+2089 au PB4A+0000 (Les Arcs) situés hors agglomération**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R.417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2018 réglementant dans le département du Var, la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant et l'usage de certains appareils et matériels à l'intérieur de ces massifs;
Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-563 du 26 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction des infrastructures et de la mobilité.
Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024
Vu la demande en date du 24/06/2026 par laquelle MIDI TRACAGE demeurant 460, Rue du Baron Dominique LARREY - ZAC Bec de canard 83210 LA FARLÈDE représentée par Monsieur Benoit FINOT, affaire n° BC 2026-79 , sollicite un arrêté temporaire de circulation pour la réalisation de travaux sur le domaine public Route départementale D91 du D0+2089 au PB4A+0000 (Les Arcs) situés hors agglomération.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, il y a lieu de réglementer la circulation
Considérant que les travaux de signalisation horizontale pour le compte du Département du Var réalisés sur la voirie sous chantier mobile nécessitent des restrictions temporaires de circulation

ARRÊTE

Article 1

À compter du 01/07/2026 et jusqu'au 13/07/2026, travaux de jour et de nuit, du lundi au vendredi, les prescriptions suivantes s'appliquent Route départementale D91 du D0+2089 au PB4A+0000 (Les Arcs) situés hors agglomération.

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables : véhicules de police et véhicules de secours.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit à tous les véhicules.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires (police) et véhicules d'intérêt général prioritaires (secours), quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et/ou livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) sera mise en place par MIDI TRACAGE (Contact Monsieur FINOT au numéro 06.16.54.62.19).

Article 3

Etant dans le cadre d'un chantier mobile avec une configuration des lieux particulières, les mesures de restriction à la circulation devront, impérativement, être repositionnées au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Elles devront être complétées d'un panneau AK5 complété par un panneau KM 9 portant la mention "chantier mobile" et d'un panneau KC1 " circulation alternée". L'entreprise est et demeure entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui peuvent survenir du fait du chantier.

Article 4

La signalisation d'approche sera portée, dans la mesure du possible, par des engins de chantier et (ou) par des véhicules d'accompagnement qui assureront également la protection du personnel conformément aux dispositions du guide SETRA (signalisation temporaire, manuel du chef de chantier, routes bidirectionnelles, CM 44). Au vu de la configuration des lieux, les agents intervenants à pied seront par équipe de deux afin de garantir leur sécurité (non compris l'équipe assurant l'alternat).

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6

Pour permettre au Département d'assurer une information aux usagers en temps réel, l'entreprise, chargée des travaux, est tenue d'indiquer au Pôle territorial départemental concerné, les dates effectives d'ouverture et de fin de chantier.

L'entreprise est tenue de prévenir le responsable territorial, Monsieur DOZE en charge de l'entretien au numéro suivant : 06.25.04.62.71

Article 7

Le Président du Conseil départemental du Var, le Maire des ARCS SUR ARGENS et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le 24/06/2026

Conseil Départemental, et par délégation,
Le Chef du service entretien et exploitation du Pôle
territorial Dracénie Verdon

Vincent CLAVIER